

Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu

Qu'il y a lieu de modifier la Loi de l'impôt sur le revenu et de prévoir entre autres choses:

Étalement du revenu

(1) Que, pour les années d'imposition 1983 et suivantes, la définition de «revenu imposable» soit modifiée afin d'admettre tout supplément, tel qu'il est prévu à la section C de la Loi.

Déduction pour dépenses afférentes à un emploi

(2) Que, pour les années d'imposition 1983 et suivantes, la déduction pour dépenses afférentes à un emploi soit augmentée à 3% du revenu d'emploi, jusqu'à concurrence de \$500, à 20% du revenu d'emploi, jusqu'à concurrence de \$500.

Crédit pour emploi à l'étranger

(3) Que, pour les années d'imposition 1984 et suivantes, la déduction pour emploi à l'étranger soit remplacée par un crédit correspondant à 80% de l'impôt qu'un particulier est par ailleurs tenu de payer sur les premiers \$100,000 de son revenu admissible tiré d'un emploi à l'étranger, que le crédit ne s'applique pas aux particuliers bénéficiant d'une exonération en vertu du sous-alinéa 6(1)b(iii) de la Loi et que des modifications s'y rattachant soient apportées au crédit pour impôts étrangers.

Redevances versées à la Couronne

(4) Que, pour ce qui est des sommes qui deviennent à recevoir après le 19 avril 1983 à l'égard de la période après cette date, le sous-alinéa 12(1)o(v) de la Loi ne s'applique qu'à un contribuable qui a une participation visée par l'obligation imposée par la loi ou l'obligation contractuelle mentionnée à l'alinéa 12(1)o) de la Loi.

Remboursement de dépôts

(5) Que, pour les années d'imposition 1982 et suivantes, tout remboursement par un contribuable de montants inclus dans son revenu en vertu de l'alinéa 12(1)a) de la Loi donne droit à une déduction.

Pertes relatives à des biens personnels désignés

(6) Que les pertes relatives à des biens personnels désignés d'un contribuable pour les années d'imposition 1984 et suivantes soient déductibles dans le calcul de son gain net tiré de la disposition de biens personnels désignés pour les 3 années d'imposition qui précèdent et les 7 années d'imposition qui suivent l'année de la perte, sauf que la perte relative à un bien personnel désigné pour 1984 ne puisse être reportée que sur les deux, et non les trois, années d'imposition précédentes.

Frais de garde d'enfants

(7) Que, pour les années d'imposition 1983 et suivantes, les dispositions de l'article 63 de la Loi concernant la déduction des frais de garde d'enfants soient modifiées afin de

a) porter la déduction maximale au moindre de \$8,000, \$2,000 par enfant admissible ou 2/3 du revenu gagné du réclamant,

b) prévoir des règles d'admissibilité semblables pour les hommes et les femmes relativement à la déduction des frais de garde d'enfants, et